

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 9 - septembre 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : France. Loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droit d'auteur (n° 57-803, du 19 juillet 1957), p. 153. — Grande-Bretagne. Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*septième et dernière partie*), p. 153. — Roumanie. Décret concernant le droit d'auteur (du 18 juin 1956), p. 156.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La protection des arts appliqués; besoins nouveaux, idées nouvelles (*première partie*) (Professeur Robert Plaisant), p. 160.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis), p. 164.

JURISPRUDENCE : Norvège. Œuvre originale et adaptation de celle-ci; droit des auteurs respectifs (Cour suprême, 12 mars 1957), p. 171.

BIBLIOGRAPHIE : Encyclopédie Pinner (tome III), p. 172.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

Loi

instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droit d'auteur

(N° 57-803, du 19 juillet 1957)¹⁾

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause.

Art. 2. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de

ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre I^{er} du Code du travail.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

GRANDE-BRETAGNE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(*Septième et dernière partie*)¹⁾

Annexes (suite)

HUITIÈME ANNEXE

(*article 50*)

Dispositions de la loi de 1911 sur le copyright et règlements mentionnés dans la septième annexe

1. *Clause conditionnelle de l'article 5 (1) de la loi de 1911 sur le copyright (mentionnée dans l'alinéa 3 de la septième annexe):*

Toutefois,

a) lorsque, dans le cas d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait, la planche, le cliché ou autre original ont été commandés par une autre personne et exécutés contre rémunération à la suite de cette commande, dans ce cas, en l'absence d'un accord à fin contraire, la personne qui a commandé cette planche, ce cliché ou cet autre original sera le premier titulaire du *copyright*; et

¹⁾ Voir *Journal officiel* de la République française du 20 juillet 1957. — Voir également les travaux préparatoires dont la liste suit: *Conseil de la République*: Projet de loi (n° 78, session 1956-1957); Rapport de M. Lamousse au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 147, session 1956-1957); Discussion et adoption le 24 janvier 1957. — *Assemblée nationale*: Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 3880); Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 5013); Adoption sans débat le 9 juillet 1957.

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33, 53, 73, 93, 121 et 137.

b) lorsque l'auteur était employé par une autre personne en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage et que l'œuvre a été faite pendant qu'il était employé par cette personne, la personne par laquelle l'auteur était employé sera, en l'absence d'un accord à fin contraire, le premier titulaire du *copyright*, mais, lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution à un journal, une revue ou un périodique analogue, on considérera, en l'absence d'un accord à fin contraire, qu'est réservé à l'auteur le droit d'empêcher la publication de l'œuvre autrement que comme partie intégrante d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue.

2. *Article 2 du règlement de 1949 sur le copyright (dessins industriels)* (Copyright [Industrial Desigus] Rules) (mentionné dans l'alinéa 8 de la septième annexe):

Un dessin sera considéré comme étant utilisé en tant que modèle ou type destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque

- a) lorsque ce dessin est reproduit, ou destiné à être reproduit, sur plus de 50 articles isolés, à moins que tous les articles sur lesquels le dessin est reproduit, ou destiné à être reproduit, ne forment qu'une seule série d'articles, selon la définition donnée au paragraphe (1) de l'article 44 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*Registered Designs Act*), ou
- b) lorsque ce dessin doit être appliqué sur
 - (i) des papiers peints,
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce,
 - (iii) des textiles ou articles textiles, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce, ou
 - (iv) des dentelles, non faites à la main.

3. *Clause conditionnelle de l'article 3 de la loi de 1911 sur le copyright* (mentionnée dans l'alinéa 9 de la septième annexe):

Toutefois, à un moment quelconque après l'expiration d'une période de vingt-cinq ans, ou (dans le cas d'une œuvre sur laquelle il existe un *copyright* au moment de l'adoption de la présente loi) d'une période de trente ans, à compter du décès de l'auteur d'une œuvre publiée, le *copyright* afférent à cette œuvre ne sera pas considéré comme violé par la reproduction de l'œuvre pour la vente, si la personne qui reproduit l'œuvre peut prouver qu'elle a donné l'avis prescrit en notifiant, par écrit, son intention de reproduire l'œuvre, et qu'elle a payé, dans les conditions prescrites, au titulaire du *copyright* ou en sa faveur, des redevances pour tous les exemplaires de l'œuvre vendus par elle, selon un taux de dix pour cent du prix auquel elle publie cette œuvre; et, aux fins de cette clause conditionnelle, le *Board of Trade* peut édicter un règlement prescrivant les conditions dans lesquelles les avis en question doivent être donnés, ainsi que les détails à indiquer dans ces avis, et les modalités, l'époque et la fréquence du paiement des redevances, y compris (si le *Board* le juge opportun) des dispositions exigeant le paiement à l'avance ou fixant d'autres modalités pour le paiement de redevances.

4. *Article 16 (1) de la loi de 1911 sur le copyright* (mentionné dans l'alinéa 9 de la septième annexe):

Dans le cas d'une œuvre faite en collaboration . . . , les références, dans la présente loi, à la période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années à compter du décès de l'auteur seront interprétées comme étant des références à la période qui suit l'expiration du même nombre d'années à compter du décès de l'auteur qui est décédé le premier, ou du décès de l'auteur qui est décédé le dernier, la plus courte des deux périodes étant choisie à cette fin . . .

5. *Article 17 (1) de la loi de 1911 sur le copyright* (mentionné dans l'alinéa 9 de la septième annexe):

Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, sur laquelle il existe un *copyright* à la date du décès de l'auteur (ou, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, à la date ou immédiatement avant la date du décès de l'auteur qui est décédé le dernier), mais qui n'a pas été publiée ou qui, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, n'a pas été représentée ou exécutée en public ou qui, dans le cas d'une conférence, n'a pas été prononcée en public avant ladite date, . . . la clause conditionnelle figurant à l'article 3 de la présente loi sera . . . applicable comme si l'auteur était décédé à la date à laquelle l'œuvre a été publiée, représentée ou exécutée, ou prononcée en public comme indiqué ci-dessus.

6. *Clause conditionnelle de l'article 5 (2) de la loi de 1911 sur le copyright* (mentionnée dans l'alinéa 28 de la septième annexe):

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du *copyright* y afférent, aucune cession de ce *copyright*, ni aucune attribution d'intérêt sur ce *copyright*, faites par cet auteur (autrement que par testament) après l'adoption de la présente loi, n'aura effet pour conférer, au cessionnaire ou au bénéficiaire, des droits quelconques concernant le *copyright* afférent à l'œuvre après l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter du décès de l'auteur, et les intérêts réversibles, afférents au *copyright*, qui doivent prendre naissance à la fin de ladite période, écherront, à la mort de l'auteur, nonobstant tout accord à fin contraire, à ses exécuteurs testamentaires légaux, comme faisant partie de la succession, et tout accord conclu par l'auteur quant à la disposition desdits intérêts réversibles sera nul et non avenu, mais rien dans la présente clause conditionnelle ne sera interprété comme s'appliquant à la cession du *copyright* existant sur une œuvre collective ou à une licence concernant la publication d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre, en tant que partie d'une œuvre collective.

7. *Article 17 (2) de la loi de 1911 sur le copyright* (mentionné dans l'alinéa 29 de la septième annexe):

La propriété d'un manuscrit d'auteur après le décès de celui-ci, lorsque ce droit de propriété a été acquis en vertu d'une disposition testamentaire de l'auteur et lorsque le ma-

manuscrit est celui d'une œuvre qui n'a pas été publiée, ni représentée, exécutée, ou prononcée en public, constituera une preuve *prima facie* que le *copyright* appartient au propriétaire du manuscrit.

8. *Note de la première annexe de la loi de 1911 sur le copyright (mentionnée dans l'alinéa 37 de la septième annexe):*

Dans le cas d'un essai, d'un article ou d'une contribution incorporés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou autre périodique ou œuvre de même nature, le droit sera subordonné à tout droit de publier ledit essai, ledit article ou ladite contribution sous forme séparée, qui appartient à l'auteur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui, si la présente loi n'avait pas été adoptée, aurait appartenu à l'auteur en vertu de l'article 18 de la loi de 1842 sur le *copyright*.

9. *Définitions figurant dans l'article 35 (1) de la loi de 1911 sur le copyright (mentionnées dans les alinéas 15, 43 et 47 de la septième annexe):*

« Œuvre littéraire » comprend les cartes, marines ou terrestres, plans, tableaux et compilations;

« œuvre dramatique » comprend tout morceau de récitation, toute œuvre chorégraphique ou pantomime dont la mise en scène ou le déroulement de l'action sont fixés par écrit ou autrement, et toute production cinématographique dans laquelle l'arrangement, le déroulement ou l'enchaînement des incidents présentés donnent à l'œuvre un caractère original;

« représentation ou exécution » (*performance*) s'entend d'une présentation acoustique d'une œuvre et de toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris toute présentation faite au moyen d'un instrument mécanique;

« photographie » comprend les photo-lithographies et toute œuvre produite par un procédé analogue à la photographie;

« œuvre collective » (*collective work*) s'entend:

a) de toute encyclopédie, de tout dictionnaire, annuaire ou de toute œuvre analogue;

b) d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'un périodique analogue; et

c) de toute œuvre écrite en parties distinctes par différents auteurs, ou dans laquelle des œuvres ou fragments d'œuvres de différents auteurs se trouvent incorporés;

s'agissant d'une conférence, le fait de la « prononcer » (*delivery*) comprend le fait de la prononcer au moyen d'un instrument mécanique quelconque;

le terme « conférence » (*lecture*) comprend les allocutions, discours et sermons.

NEUVIÈME ANNEXE

(article 50)

Textes législatifs abrogés

Session et chapitre	Titre abrégé	Portée de l'abrogation
25 & 26 Vict. c. 68	<i>The Fine Arts Copyright Act, 1862</i> (Loi de 1862 sur le <i>copyright</i> en matière de beaux-arts)	La loi tout entière
2 Edw. 7, c. 15	<i>The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902</i> (Loi de 1902 sur le <i>copyright</i> concernant les œuvres musicales [Procédure sommaire])	La loi tout entière
6 Edw. 7, c. 36	<i>The Musical Copyright Act, 1906</i> (Loi de 1906 sur le <i>copyright</i> concernant les œuvres musicales)	La loi tout entière
1 & 2 Geo. 5, c. 46	<i>The Copyright Act, 1911</i> (Loi de 1911 sur le <i>copyright</i>)	La loi tout entière, sauf les articles 15, 34 et 37
18 & 19 Geo. 5, c. lii	<i>The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalities) Act, 1928</i> (Loi de 1928 confirmant l'ordonnance concernant le <i>copyright</i> [Instruments de musique: Redevances])	La loi tout entière
11 & 12 Geo. 6, c. 7	<i>The Ceylon Independence Act, 1947</i> (Loi de 1947 relative à l'indépendance de Ceylan)	L'alinéa 10 de la deuxième annexe

Table des lois mentionnées dans la présente loi

Titre abrégé	Session et chapitre
<i>Copyright Act, 1775</i> (Loi de 1775 sur le <i>copyright</i>)	15 Geo. 3, c. 53
<i>Public Record Office Act, 1838</i> (Loi de 1838 sur les archives publiques)	1 & 2 Vict., c. 94
<i>Interpretation Act, 1889</i> (Loi d'interprétation de 1889)	52 & 53 Vict., c. 63
<i>Copyright Act, 1911</i> (Loi de 1911 sur le <i>copyright</i>)	1 & 2 Geo. 5, c. 46
<i>Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1925</i> (Loi de 1925 sur la protection des interprètes et exécutants d'œuvres dramatiques et musicales)	15 & 16 Geo. 5, c. 46
<i>Children and Young Persons (Scotland) Act, 1937</i> (Loi de 1937 [Ecosse] sur les enfants et les jeunes gens)	1 Edw. 8 & 1 Geo. 6, c. 37
<i>Cinematograph Films Act, 1938</i> (Loi de 1938 sur les films cinématographiques)	1 & 2 Geo. 6, c. 17
<i>Limitation Act, 1939</i> (Loi de limitation de 1939)	2 & 3 Geo. 6, c. 21
<i>Education Act, 1944</i> (Loi de 1944 sur l'éducation)	7 & 8 Geo. 6, c. 31
<i>Education (Scotland) Act, 1946</i> (Loi de 1946 [Ecosse] sur l'éducation)	9 & 10 Geo. 6, c. 72
<i>Crown Proceedings Act, 1947</i> (Loi de 1947 sur les procédures engagées par la Couronne)	10 & 11 Geo. 6, c. 44
<i>British Nationality Act, 1948</i> (Loi de 1948 sur la nationalité britannique)	11 & 12 Geo. 6, c. 56
<i>Wireless Telegraphy Act, 1949</i> (Loi de 1949 sur la télégraphie sans fil)	12, 13 & 14 Geo. 6, c. 54
<i>Registered Designs Act, 1949</i> (Loi de 1949 sur les dessins enregistrés)	12, 13 & 14 Geo. 6, c. 88
<i>Arbitration Act, 1950</i> (Loi de 1950 sur l'arbitrage)	14 Geo. 6, c. 27
<i>Customs and Excise Act, 1952</i> (Loi de 1952 sur les douanes et l'accise)	15 & 16 Geo. 6 & 1 Eliz. 2, c. 44

Note. — Dans la présente annexe, l'expression « la présente loi » s'entend de la loi de 1911 sur le *copyright*.

ROUMANIE

Décret concernant le droit d'auteur

(Du 18 juin 1956) ¹⁾CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ainsi que sur toute autre œuvre analogue de création intellectuelle faite sur le territoire de la République populaire roumaine, est garanti aux auteurs dans les conditions du présent décret.

Le droit d'auteur sur les œuvres créées dans les autres pays et utilisées sur le territoire de la République populaire roumaine est garanti :

- a) aux citoyens roumains, dans les conditions du présent décret;
- b) à ceux qui ne sont pas citoyens roumains, dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles la République populaire roumaine est partie.

Art. 2. — L'auteur est la personne qui a créé l'œuvre.

L'auteur jouit durant toute sa vie du droit d'auteur.

Le droit d'auteur naît au moment où l'œuvre a pris la forme de manuscrit, esquisse, thème, tableau ou toute autre forme concrète.

Art. 3. — Le droit d'auteur a le contenu suivant :

- 1° le droit de porter l'œuvre à la connaissance du public;
- 2° le droit d'être reconnu comme auteur, l'œuvre pouvant paraître, au choix de l'auteur, sous le nom ou le pseudonyme de celui-ci, ou sans indication de nom;
- 3° le droit de consentir à l'utilisation de l'œuvre par d'autres personnes et de réclamer la cessation des actes d'utilisation commis par des tiers sans avoir son consentement;
- 4° le droit à l'inviolabilité de l'œuvre et à son utilisation dans des conditions correspondant à la nature de l'œuvre, en tenant compte des circonstances;
- 5° le droit de tirer un profit patrimonial de :
 - a) la reproduction et la diffusion de l'œuvre;
 - b) la représentation ou l'exécution de l'œuvre;
 - c) tout autre genre d'utilisation licite de l'œuvre;
- 6° le droit à réparation patrimoniale en cas d'utilisation illégale de l'œuvre.

Le droit d'auteur ne peut pas être transmis par un acte entre vifs. Il est transmissible en cas de décès de l'auteur, dans la mesure prévue par la loi.

L'exercice des droits patrimoniaux d'auteur peut être cédé, mais seulement pour une période limitée.

Art. 4. — Si l'œuvre est le résultat d'une collaboration, le droit d'auteur appartient en commun aux coauteurs, et les

profits patrimoniaux résultant de l'exercice de ce droit sont partagés en parts égales, sauf convention contraire.

Au cas où la contribution de chaque auteur est distincte et de nature à pouvoir être mise en valeur séparément, chacun des coauteurs peut exercer ses droits personnels non patrimoniaux sur sa part, mais sans pouvoir porter atteinte aux intérêts des autres coauteurs ou porter préjudice à l'œuvre commune.

Art. 5. — A la mort de l'auteur, ou, dans le cas d'une œuvre commune, à la mort de l'un des coauteurs, la tâche de défendre la paternité, l'inviolabilité et la juste utilisation de l'œuvre de l'auteur revient à l'union ou à l'association respective de créateurs ou, à défaut de celles-ci, à l'organisme d'Etat compétent.

Art. 6. — A la mort de l'auteur, ou de l'un des coauteurs, les droits patrimoniaux d'auteur se transmettent par succession, conformément au Code civil, mais seulement pour les délais suivants :

- a) au conjoint et aux ascendants de l'auteur, durant toute la vie de chacun d'entre eux;
- b) aux descendants pour une période de 50 ans;
- c) aux autres héritiers pour une période de 15 ans, sans que, dans ce cas, le droit puisse être transmis de nouveau par succession.

Les délais prévus aux lettres b) et c) courent à partir du 1^{er} janvier qui suit le décès de l'auteur.

Si les héritiers prévus à la lettre c) sont mineurs, ils jouiront également de ces droits patrimoniaux après l'expiration du délai prévu ci-dessus, jusqu'au moment où ils auront acquis l'entière capacité d'exercice ou jusqu'à la fin des études supérieures, mais seulement jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 7. — Dans les cas énumérés ci-dessous, l'auteur ne jouit des droits patrimoniaux que pendant :

- a) une période de 20 ans depuis la parution de l'œuvre, pour celui qui crée des encyclopédies, des dictionnaires et des recueils;
- b) une période de 10 ans depuis la parution, pour l'auteur d'une série de photographies artistiques;
- c) une période de 5 ans depuis la parution, pour l'auteur de photographies artistiques isolées.

En ce qui concerne les œuvres énumérées ci-dessus, les droits patrimoniaux d'auteur se transmettent par succession pour le reste des délais prévus, sans dépasser les délais prévus à l'article 6.

A l'exception des cas prévus aux lettres a), b) et c) ci-dessus, la durée du droit patrimonial d'auteur est limitée à 50 ans depuis la parution de l'œuvre, au cas où ce droit appartient à une personne juridique.

Art. 8. — Le droit patrimonial d'auteur cesse à l'expiration des délais prévus aux articles 6 et 7 ou, faute d'héritiers, au moment de la mort de l'auteur.

¹⁾ Texte établi d'après la traduction française que l'Administration roumaine a bien voulu nous communiquer. — On trouvera le texte roumain de ce décret dans le n° 18, du 27 juin 1956, du *Buletinul Oficial al Marii Adunari Nationale a Republicii Populare Romine*, p. 121 à 126. (Réd.)

CHAPITRE II

Objet du droit d'auteur

Art. 9. — La dénomination d'œuvres sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres de création intellectuelle du domaine littéraire, artistique ou scientifique, quels qu'en soient le contenu et la forme d'expression, indépendamment de leur valeur et de leur destination, tels que romans, nouvelles, poésies, critiques littéraires et d'art, chroniques, comptes rendus, reportages littéraires, scénarios de toute sorte, manuels scolaires et cours universitaires et toute autre production littéraire, scientifique ou destinée à la presse; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est établie par écrit, par des dessins ou par un autre moyen similaire; les compositions musicales avec ou sans texte; les œuvres cinématographiques et les œuvres réalisées par l'enregistrement sonore ou par télévision, les œuvres de peinture, de sculpture, les œuvres graphiques (illustrations, affiches artistiques, caricatures, dessins, gravures, lithographies, etc.) et les œuvres d'art décoratif, les œuvres d'architecture; les œuvres d'art appliqué, céramiques, mosaïques, vitraux et autres œuvres du même genre, les photographies artistiques, les illustrations, les cartes, les plans, les esquisses et les ouvrages plastiques relatifs à n'importe quelle branche de la science.

Art. 10. — Bénéficient également du droit d'auteur:

- a) les traductions, les adaptations et les arrangements ayant un caractère littéraire, les arrangements et les orchestrations de musique et toute autre transformation des œuvres littéraires ou musicales, à condition qu'elles aient un caractère créateur;
- b) les traductions, les adaptations et les arrangements d'œuvres techniques ou scientifiques, ou les transformations de telles œuvres, si leur exécution nécessite les connaissances d'un spécialiste dans le domaine de l'œuvre originale et implique un travail intellectuel de création;
- c) les recueils d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, tels que les anthologies, les chrestomathies ou les travaux didactiques qui, par le choix et la systématisation, constituent des œuvres de création.

Dans tous les cas, les droits des auteurs des œuvres originales resteront intacts.

Art. 11. — Les studios cinématographiques ou radiophoniques et les organisations d'enregistrement mécanique jouissent du droit d'auteur sur les œuvres collectives qu'ils réalisent.

L'auteur du scénario, celui de la composition musicale, le régisseur et tout autre créateur conservent, chacun, le droit d'auteur sur leur œuvre comprise dans l'œuvre collective ainsi réalisée.

Art. 12. — L'auteur d'une œuvre parue dans un journal ou dans une publication périodique conserve le droit de la reproduire et de l'utiliser sous quelque forme que ce soit.

Art. 13. — Sont licites, sans le consentement de l'auteur, mais en respectant tous les autres droits de celui-ci:

- a) l'enregistrement mécanique des compositions musicales ou des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques sur disques phonographiques, bandes de magnétophone, pellicules ou sur tout autre support, si ces compositions ou ces œuvres ont été reproduites et diffusées;
- b) la transmission radiophonique ou par télévision ou bien l'enregistrement sonore ou cinématographique en vue d'une retransmission des œuvres de tout genre, des salles de spectacles ou des locaux publics où ces œuvres sont représentées, exécutées ou exposées;
- c) l'insertion d'une œuvre littéraire, musicale ou scientifique, par fragments ou intégralement, ou encore de reproductions d'œuvres d'art plastique, dans des recueils, albums ou autres ouvrages du même genre, pour en exemplifier le contenu, ou dans la presse, pour illustrer un thème;
- d) l'enregistrement mécanique des œuvres musicales, littéraires ou artistiques, par fragments ou intégralement, pour la radiodiffusion, la télévision ou l'utilisation dans les journaux cinématographiques.

Les dispositions des lettres c) et d) seront applicables uniquement à l'égard des œuvres portées antérieurement à la connaissance du public par reproduction et diffusion, représentation, exécution ou exposition.

Art. 14. — Sont licites sans le consentement de l'auteur et sans aucune rémunération, mais en respectant les autres droits de celui-ci:

- a) la reproduction même intégrale dans les journaux ou dans d'autres recueils périodiques, la radiodiffusion ou la présentation cinématographique à titre d'information et d'actualité des discours prononcés dans les réunions publiques;
- b) la représentation, l'exécution, la récitation ou la présentation des œuvres dramatico-musicales, chorégraphiques, littéraires ou scientifiques au cours de l'activité habituelle des écoles, des organisations de masse, ainsi que des maisons de culture et des foyers culturels dans les cas et les conditions prévus par décision du Conseil des ministres;
- c) la publication même intégrale des œuvres littéraires, musicales ou scientifiques, ou bien la reproduction des œuvres d'art plastique dans les manuels didactiques, les cours universitaires, les recueils, ou dans d'autres œuvres similaires destinées à l'enseignement, à l'exception des œuvres qui ont été spécialement commandées à cette fin et pour lesquelles l'auteur conserve un droit à rémunération;
- d) la reproduction et la radiodiffusion des articles de presse;
- e) de brefs extraits des œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, scientifiques, ou des reproductions aussi bien que des représentations à l'aide d'appareils optiques de certaines œuvres d'art plastique, servant exclusivement de document explicatif pour le contenu écrit ou oral dans des conférences ou publications ayant un caractère scientifique, dans des ouvrages de critique ou dans les comptes rendus sur les expositions publiques, ou pour la propagation de ces œuvres par radiodiffusion et télévision;

- f) la transposition des œuvres de peinture, gravure, dessin ou des autres œuvres d'art plastique au moyen de la sculpture, ou la transposition des œuvres de sculpture au moyen de la peinture, de la gravure, du dessin ou d'autres œuvres du même genre, si l'on ne fait pas valoir les œuvres résultant de cette transposition;
- g) la reproduction en d'autres dimensions des œuvres d'art plastique se trouvant sur les places publiques, dans les musées, pinacothèques ou autres endroits publics, avec le consentement des organismes dirigeants de ceux-ci; mais il est interdit de copier une sculpture par des moyens mécaniques venant en contact direct avec l'œuvre. Toutefois, celui qui fait valoir ces reproductions est obligé de payer à l'auteur la rémunération qui lui revient, mais seulement si ces reproductions ont comme objet principal l'œuvre d'art comme telle;
- h) la reproduction des œuvres d'art plastique dans les films, diafilms ou par télévision à titre d'information ou de présentation accessoire. Si le film, le diafilm ou la transmission par télévision ont comme objet principal la reproduction de ces œuvres, l'auteur a droit à rémunération;
- i) la présentation des œuvres d'art plastique dans les expositions publiques;
- j) l'exécution de photographies, de copies, ou la reproduction de tout genre d'œuvres d'art plastique, si l'on ne fait pas valoir ces œuvres.

Art. 15. — Dans le cas de l'utilisation des œuvres conformément aux articles 13 et 14, on doit mentionner l'œuvre originale, le nom de son auteur, celui du traducteur ou celui de l'auteur de l'œuvre dérivée prévue à l'article 10; quant aux œuvres d'art plastique, on doit également mentionner le lieu où se trouve l'original, ainsi que le nom de celui qui a effectué la copie.

Ces mentions devront également figurer sur les affiches, les annonces, les publications relatives à l'œuvre réalisée d'après une autre œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Art. 16. — L'œuvre artistique créée par l'auteur, employé d'une organisation socialiste, dans le cadre de ses obligations de travail, peut être utilisée par ladite organisation à des fins étroitement liées à son activité, sans le consentement de l'auteur, en payant la rémunération fixée pour ces cas et en respectant tous les autres droits de l'auteur.

Pendant deux années à partir de la naissance du droit d'auteur, l'œuvre ne peut être utilisée par une autre personne qu'avec l'autorisation de l'organisation au service de laquelle elle a été créée.

Art. 17. — L'œuvre est considérée comme étant créée par l'auteur dans le cadre de ses obligations de travail, au sens de l'article 16, si de telles obligations sont mentionnées dans le contrat de travail ou si elles résultent de la nomenclature des fonctions ou bien du plan thématique de l'organisation ou des autres dispositions normatives applicables dans l'organisme et ayant un caractère obligatoire pour l'employé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exercice du droit d'auteur

Première section

Dispositions générales

Art. 18. — On peut faire valoir le droit d'auteur directement ou par des contrats conclus avec les organismes socialistes.

A l'union ou à l'association respective de créateurs incombe la défense du droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre et les procédures y relatives.

Art. 19. — Le contrat concernant l'exercice du droit d'auteur sera conclu par écrit, le contenu du contrat ne pouvant pas être prouvé par témoins.

Le contrat devra se conformer à toutes les exigences de la loi, en ce qui concerne sa validité, et contenir les éléments nécessaires pour déterminer la rémunération tarifaire ou globale qui revient à l'auteur.

Art. 20. — Les contrats de commande de certaines œuvres futures doivent spécifier le délai de livraison.

La personne qui a commandé l'œuvre a le droit de dénoncer de tels contrats si l'œuvre ne remplit pas les conditions du contrat; dans ce cas, les sommes encaissées par l'auteur lui restent acquises. Toute partie contractante sera responsable envers l'autre des dommages causés par sa faute.

Art. 21. — Si, pour la création d'une œuvre, de quelque nature qu'elle soit, qui a fait l'objet d'un contrat de commande, ont été effectués des travaux préliminaires ayant un caractère de création, ceux-ci, ainsi que les frais causés par la préparation de ces travaux, seront payés à l'auteur si celui qui a fait la commande dénonce le contrat pour des raisons justifiées et qui ne peuvent être imputées à aucune des parties contractantes.

Art. 22. — La cession du droit de reproduction, de multiplication et de diffusion n'entraîne pas la transmission du droit de propriété sur l'exemplaire original de l'œuvre, de même que la transmission du droit de propriété sur l'exemplaire original de l'œuvre n'implique pas la cession du droit de reproduction, de multiplication ou de diffusion, sauf convention contraire. L'obligation de restituer l'exemplaire original, dans tous les cas où la transmission du droit de propriété sur celui-ci n'a pas été convenu, sera prévue dans les contrats.

Art. 23. — Par décision du Conseil des ministres, seront réglementées les normes de rémunération des auteurs et seront fixés les tarifs ainsi que les modalités de paiement.

Art. 24. — Les clauses contractuelles qui défavorisent l'auteur vis-à-vis des dispositions du présent décret, vis-à-vis des normes qui fixent les tarifs de rémunération du droit d'auteur et les modalités de paiement, ainsi que vis-à-vis des dispositions des instructions qui seront élaborées en vertu dudit décret, sont nulles et remplacées de droit par les dispositions obligatoires correspondantes.

Art. 25. — Le Ministère de la Culture est chargé d'élaborer, pour chaque genre de création, des contrats-types concernant l'exercice du droit d'auteur conformément aux dispositions du présent décret.

Deuxième section

Le contrat d'édition

Art. 26. — L'exercice temporaire du droit de reproduction et de diffusion ne peut être cédé que par un contrat écrit spécifiant les délais de remise, d'acceptation, de parution et de diffusion.

Si le contrat initial d'édition ne contient pas d'autres stipulations, la réédition ne peut être réalisée qu'en vertu d'un nouveau contrat.

Art. 27. — Les contrats d'édition pour les ouvrages destinés à paraître dans les journaux ou autres publications périodiques peuvent être conclus même verbalement.

Art. 28. — La maison d'édition ou l'entreprise pourra céder le contrat d'édition :

- a) soit avec le consentement de l'auteur et avec l'autorisation des institutions, des organes ou des organisations centrales qui dirigent et contrôlent les deux maisons d'édition ou entreprises;
- b) soit, en informant l'auteur, par disposition de ces institutions, organes ou organisations centrales, en cas de modifications de l'organisation du réseau de maisons d'édition ou d'entreprises; dans ce cas, l'auteur peut, pour des raisons justifiées, demander la résiliation du contrat.

Troisième section

Le contrat de représentation publique

Art. 29. — La première représentation publique d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou d'une pantomime, par une organisation de spectacles, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un contrat écrit.

L'organisation de spectacles est obligée de représenter l'œuvre dans les conditions et dans le délai prévus par le contrat.

Art. 30. — Si l'œuvre a été déjà représentée en public, elle peut l'être, sans qu'il faille conclure un contrat, en respectant le droit de l'auteur à une rémunération.

Art. 31. — En cas d'un contrat de commande relatif à l'une des œuvres prévues à l'article 29, l'organisation de spectacles n'est obligée de la représenter que si elle a spécialement assumé, par contrat, une telle obligation.

Dans ce cas, après l'acceptation de l'œuvre commandée, les délais et les conditions pour la représentation seront établis d'un commun accord.

Art. 32. — Le droit de représenter l'œuvre peut être cédé par l'organisation de spectacles à une autre organisation, avec le consentement de l'auteur.

Quatrième section

Le contrat d'utilisation cinématographique d'une œuvre

Art. 33. — La cession de l'exercice du droit d'utiliser, dans un film, un scénario cinématographique ou une composition musicale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un contrat écrit conclu entre l'auteur et le studio cinématographique.

Art. 34. — En cédant par contrat l'exercice du droit d'utilisation cinématographique, l'auteur consent implicitement à la représentation publique de l'œuvre cinématographique réalisée d'après son scénario ou de sa composition musicale, mais ses droits d'auteur doivent être respectés.

Cinquième section

Contrat pour la diffusion d'une œuvre par radio et télévision

Art. 35. — La diffusion par radio ou par télévision des œuvres inédites de tout genre ne peut être réalisée qu'en vertu d'un contrat écrit.

L'organisation de radiodiffusion ou de télévision a le droit d'enregistrer et d'utiliser dans des programmes, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire, les œuvres pour lesquelles elle a conclu le contrat prévu à l'alinéa précédent. Elle a également le droit d'enregistrer et d'utiliser, sans conclure de contrat, toute œuvre qui a été reproduite ou diffusée, représentée, exécutée ou exposée en public, moyennant une rémunération forfaitaire fixée par décision du Conseil des ministres et payée par les organes de l'union ou de l'association respective de créateurs.

Art. 36. — L'auteur d'une œuvre radiodiffusée ou télévisée conserve le droit de l'utiliser par tout moyen, même si l'œuvre a fait l'objet d'une commande spéciale.

CHAPITRE IV

Dispositions finales, transitoires et de procédure

Art. 37. — Les sommes dues à l'auteur en vertu du droit d'auteur jouissent des mêmes garanties légales que les salaires et ne peuvent être revendiquées en justice que dans les mêmes conditions.

Art. 38. — Les outillages, les esquisses, les maquettes, les manuscrits et tous autres objets qui contribuent directement à la réalisation d'une œuvre bénéficiant du droit d'auteur ne peuvent être l'objet d'une procédure de saisie.

Art. 39. — Les litiges ayant un caractère civil, et résultant des rapports juridiques réglementés par le présent décret, sont de la compétence des instances judiciaires.

Art. 40. — La violation des dispositions du présent décret, au cas où elle constitue une infraction, sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions de la loi pénale.

L'action pénale pour les infractions concernant le droit d'auteur est engagée à la requête de la partie lésée, de l'union ou de l'association respective de créateurs, ou du Ministère de la Culture.

Art. 41. — L'exercice du droit d'auteur est soumis aux dispositions du présent décret indépendamment de la date à

laquelle ce droit a pris naissance, à l'exception des droits exercés et de la part de la rémunération payée avant que le présent décret ne soit entré en vigueur.

Dans les contrats en cours d'exécution, les nouveaux tarifs de rémunération, établis conformément à l'article 23 du présent décret, seront appliqués au calcul de la part non payée de la rémunération, dans la mesure où les nouveaux tarifs ne portent pas atteinte aux droits acquis par l'auteur conformément aux contrats.

Les délais concernant le droit d'auteur et son exercice, prévus dans les lois antérieures, continueront de courir jusqu'à leur expiration, sans pouvoir excéder les délais correspondants prévus par le présent décret, et calculés à partir de son entrée en vigueur.

Art. 42. — La réglementation du droit d'auteur sur les œuvres d'architecture sera établie par décision du Conseil des ministres, conformément aux principes contenus dans le présent décret et compte tenu des conditions spécifiques découlant des rapports entre auteur, constructeur et bénéficiaire.

Art. 43. — Sont abrogés la loi sur la propriété littéraire et artistique du 28 juin 1923, la loi n° 596 du 24 juillet 1946, le décret n° 19 du 16 février 1951, le décret n° 428 du 13 novembre 1952, les articles 5 et 7 du décret n° 591 du 24 décembre 1955, ainsi que les dispositions contraires au présent décret contenues dans tout acte normatif relatif au droit d'auteur.

Art. 44. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La protection des arts appliqués

Besoins nouveaux, idées nouvelles

(Première partie)

(A suivre)

Robert PLAISANT
Professur à la Faculté de droit de Caen

Correspondance

Lettre d'Italie ¹⁾

siqne originale de Strauss avait fait de cette opérette une œuvre indépendante, distincte du *Réveillon*, et cette œuvre avait eu effectivement une existence autonome depuis 1874. D'ailleurs, Haffner et Genée avaient composé leur adaptation selon un accord conclu avec Meilhac et Halévy, et de ce fait la contribution des auteurs français à l'opérette était réglée une fois pour toutes. Strauss, Haffner et Genée étant tous morts depuis plus de 50 ans, en 1953, la *Chauve-Souris* devait maintenant pouvoir être représentée librement. Et dans aucun cas, les ayants cause de Halévy ne sauraient prétendre à ce que des droits leur fussent versés pour la musique de Strauss, élément essentiel de l'opérette. Dans ces conditions, M. Otto estimait que le *Centralteatret* n'avait pas à payer de droits pour faire représenter la *Chauve-Souris*.

Les parties ne s'étant pas mises d'accord, le *Centralteatret* fit représenter l'opérette malgré la protestation qui lui avait été adressée, mais en déposant 8 % des recettes, soit en tout 43 788 couronnes. La maison Folmer Hansen demanda au tribunal de première instance d'Oslo que cette somme lui fût versée, et, le 3 mars 1955, le jugement dudit tribunal lui donna gain de cause. Le dispositif de ce jugement est ainsi conçu :

« Le *Centralteatret*, représenté par M. Reidar Otto, est condamné à verser au *Teaterforlaget Folmer Hansen*, dans les 14 jours à partir de la notification du jugement, 43 788 couronnes, avec 4½ % d'intérêt à partir du 7 juin 1953.

« Le *Centralteatret* versera au *Teaterforlaget Folmer Hansen* 3 500 couronnes, à titre de dépens. »

Le *Centralteatret* a fait appel de ce jugement, et il a été autorisé à présenter son appel directement à la Cour suprême. La partie appelante a déposé les conclusions suivantes :

« La partie appelante est renvoyée des fins de la demande et se voit rembourser ses dépens pour la procédure devant le tribunal de première instance et devant la Cour suprême. »

La partie adverse, *Teaterforlaget Folmer Hansen*, a de son côté déposé les conclusions que voici :

« 1. Le jugement du tribunal de première instance est confirmé.

« 2. L'intimé se voit accorder une somme suffisante à titre de dépens pour la procédure devant les deux juridictions. »

L'affaire a été présentée à la Cour suprême sous la même forme que devant le tribunal de première instance. La procédure des parties devant la Cour suprême s'est aussi déroulée comme devant le tribunal de première instance.

Je suis arrivé aux mêmes conclusions que le tribunal de première instance, et, pour l'essentiel, je suis d'accord avec ses attendus.

La première question qui se pose est celle de savoir si le livret de la *Chauve-Souris* est une œuvre nouvelle et indépendante (cf. la loi sur les œuvres intellectuelles du 6 juin 1930, article 1^{er}, alinéa 3), ou s'il est une reproduction du *Réveillon* sous une autre forme artistique, une adaptation de cette comédie (selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi). Il me paraît évident qu'il s'agit ici d'une adaptation (cf. la loi, article 2, point 10), et le *Centralteatret* n'en discoutient pas. A ce propos, je me réfère à la remarque faite par le tribunal de première instance, constatant que l'intrigue, les personnages et la subdivision en actes, sont les mêmes, dans les deux cas, et qu'en outre il y a correspondance de scène à scène. Sur la même question, le jugement du *Kammergericht* indique que la similitude est si nette qu'il n'est pas nécessaire de la démontrer en détail. Le livret n'étant donc pas une œuvre nouvelle et indépendante, conformément à l'article 1^{er} de la loi, alinéa 3, je ne crois pas que, du point de vue juridique, il y ait un intérêt quelconque à rechercher, en faisant appel à des considérations d'ordre artistique et économique, quel est le mérite de Genée quant à l'adaptation en cause.

De ce qui vient d'être dit, à savoir que le livret est une adaptation de la comédie française, il doit s'ensuivre qu'en ce qui concerne son texte, la *Chauve-Souris* ne peut être représentée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale, aussi longtemps que celle-ci est protégée par la loi sur les œuvres intellectuelles (cf. la loi, article 1^{er}, alinéas 1 et 2). Comme le prétend la partie appelante, la question est alors de savoir si les titulaires du droit d'auteur sur *Le Réveillon* ont abandonné leur droit, même si cette comédie pouvait être protégée plus longtemps que la *Chauve-Souris*. A mon avis cela est fort peu probable. Il ressort du jugement du *Kammergericht* que Meilhac et Halévy,

Valerio de SANCTIS

Jurisprudence

NORVÈGE

Oeuvre originale (comédie) et adaptation de celle-ci sous forme de livret d'opérette. Oeuvre adaptée tombée dans le domaine public avant l'œuvre adaptée. Droit de l'auteur de la comédie quant à la représentation de l'opérette.

(Cour suprême, 12 mars 1957. — *Centralteatret c. Teaterforlag Folmer Hansen*, Copenhague) ¹)

Vote

Le Juge Eckhoff a déclaré : Au cours du printemps 1953, le *Centralteatret* d'Oslo a fait représenter l'opérette *Die Fledermaus* (*La Chauve-Souris*). Celle-ci avait été créée à Vienne au printemps 1874. Le livret a été composé par C. Haffner et Richard Genée, d'après la comédie d'Henry Meilhac et Ludovic Halévy, *Le Réveillon*. La musique est de Johann Strauss.

Avant que l'opérette ne fut montée à Oslo, des lettres avaient été échangées entre le directeur du *Centralteatret*, M. Reidar Otto, et la maison d'édition théâtrale Folmer Hansen à Copenhague. M. Folmer Hansen, qui représentait la maison d'édition Josef Weinberger Ltd., de Londres, prétendait que le *Centralteatret* était tenu de lui verser des droits pour la représentation de la *Chauve-Souris*. Cette prétention se fondait sur le fait que Halévy étant mort en 1908, son droit d'auteur sur *Le Réveillon* subsistait jusqu'à fin 1958 : étant donné que Halévy avait un droit d'auteur sur le texte original, ses ayants cause pouvaient s'opposer à ce que fût représentée l'adaptation dudit texte, adaptation que Haffner et Genée avaient faite en composant le livret de la *Chauve-Souris*; et il en était ainsi même si le livret et la musique étaient déjà tombés dans le domaine public. Le *Centralteatret* ayant décidé de monter la *Chauve-Souris*, en seignant, à tort, qu'il n'avait pas besoin d'y être autorisé par l'ayant droit, devait donc, en tout cas, consentir à payer les droits usuels pour l'opérette. A l'appui de son opinion, Folmer Hansen invoquait un jugement rendu sur la même question par le *Kammergericht* de Berlin, le 27 février 1933, jugement qui, selon le droit allemand, avait donné gain de cause à Weinberger dans un différend qui, à propos de la *Chauve-Souris*, l'opposait à une association dramatique en Allemagne. Au nom du *Centralteatret*, M. Otto prétendait notamment, dans sa correspondance, que s'il était exact que le livret de la *Chauve-Souris* fût une adaptation du *Réveillon*, ce travail de Genée était riche de talent, la mu-

¹) Texte établi d'après la traduction française que nous a aimablement communiquée la Société norvégienne Tono. (Réd.)

avant la première, en 1874, avaient cédé à Max Steiner, directeur du Théâtre de Vienne, le droit de transformer la comédie en un livret, et l'on sait que Steiner chargea Haffner-Genée d'écrire le texte pour la musique de Strauss. Pour ce droit d'adaptation du *Réveillon*, Meilhac et Halévy reçurent, prétend-on, 3000 francs à titre forfaitaire. D'autres détails de l'accord passé ne sont pas connus aujourd'hui, et il faut probablement admettre, comme le tribunal de première instance, qu'aucune des parties n'a discuté ni songé à résoudre la question qui nous est posée, et que l'on peut formuler comme suit: que faudrait-il faire si le délai de protection de la *Chauve-Souris* venait à expiration avant celui du *Réveillon*? J'estime, toujours comme le tribunal de première instance, que Steiner s'est assuré seulement la faculté, avec l'accord des auteurs français, de monter lui-même ou de transmettre à d'autres le droit de monter la *Chauve-Souris*, aussi longtemps que cette opérette serait légalement protégée. Meilhac et Halévy ou leurs ayants cause avaient donc, en vertu de leur droit sur l'œuvre originale, la faculté d'interdire la représentation du livret, après que celui-ci, en tant qu'œuvre d'adaptation, fût tombé dans le domaine public. Dans cette hypothèse, on peut se demander si *Folmer Hansen* (Weinberger) a excipé d'un droit hasé sur une cession faite par Meilhac et Halévy ou par leurs héritiers, question à laquelle je dois répondre par l'affirmative. Je mentionne à ce sujet que le *Kammergericht* a fait un exposé, que je trouve convaincant, sur la question du titre authentique, et je remarque également que, depuis 1950, la *Chauve-Souris* a été représentée très souvent dans de nombreux pays; et, autant qu'on le sache, des droits pour les représentations ont toujours été payés à Weinberger ou à son représentant.

Je ne vois d'ailleurs pas comment le *Centralteatret* pourrait être renvoyé des fins de la demande si l'on devait conclure qu'il résultait de l'accord initial de Steiner avec Meilhac et Halévy qu'éventuellement Steiner bénéficierait également, quant au *Réveillon*, d'un délai de protection prolongé (plus long que celui de la *Chauve-Souris*), lui permettant de s'opposer à la représentation de l'opérette pendant la durée de cette prolongation. Dans ce cas, le droit que pourrait avoir eu Steiner sur l'œuvre originale est passé à Strauss et, des héritiers de ce dernier, à Weinberger. Au demeurant, je ne trouve pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans le détail de ces cessions. A mon avis, et comme il a été indiqué par ailleurs, le fait que Weinberger a réuni sur sa tête tous les droits sur la *Chauve-Souris* n'avait jamais été contesté antérieurement, ni dans notre pays ni à l'étranger.

La partie appelante a prétendu que les droits de Meilhac et Halévy étaient éteints, depuis longtemps, pour cause de passivité. Je ne crois pas non plus que cette prétention puisse être retenue, et, sur ce point je me réfère aux attendus du tribunal de première instance. La partie appelante a, en outre, prétendu, en première instance, que *Folmer Hansen* ne pouvait, en aucun cas, exiger une rémunération plus élevée que celle correspondant à l'usage du livret qui a été fait par le *Centralteatret*, étant donné que la musique de Strauss est libre, et jouée librement, de par le monde. Cet argument a été abandonné lors de la procédure d'appel devant la Cour suprême, mais l'on a prétendu pourtant que le *Centralteatret* n'était pas tenu à payer plus de 5 % du droit global revenant aux héritiers de Halévy. Je n'estime pas non plus que cette prétention soit admissible, et, là encore, je me réfère aux attendus du tribunal de première instance. L'accord concernant les 5 % des héritiers de Halévy était un arrangement privé entre les ayants droit, et le *Centralteatret* ne saurait l'invoquer contre *Folmer Hansen*. A mon avis, il n'est pas possible non plus d'objecter quoi que ce soit quant à la réclamation de 8 % des recettes, qui est présentée au théâtre, et je mentionne, ici, qu'il a été indiqué que le droit ne dépasse pas le bénéfice net du théâtre, calculé selon l'article 21, alinéa 2, de la loi sur les œuvres intellectuelles, et que cette donnée n'a pas été contestée.

J'estime que le *Centralteatret* doit payer les dépens quant à la procédure devant la Cour suprême, selon la règle générale prévue par la loi sur le contentieux, article 180, alinéa 1. J'estime que ces dépens pour le tribunal de première instance et la Cour suprême doivent être fixés au total à 12 000 couronnes. En conséquence, la décision du tribunal de première instance quant aux dépens devient caduque.

Je vote pour l'arrêt suivant:

Le jugement du tribunal de première instance est confirmé.

Le *Centralteatret*, représenté par son directeur, M. Reidar Otto, versera au *Teaterforlaget Folmer Hansen* 12 000 couronnes à titre de dépens quant à la procédure devant le tribunal de première instance et la Cour suprême.

Le délai d'exécution est de 2 semaines à compter de la notification de l'arrêt de la Cour suprême.

Les Juges *Skau*, *Schei*, *Nissen* et *Berger* se sont prononcés dans le même sens que le Juge *Eckhoff*, premier votant.

Arrêt

La Cour suprême a prononcé l'arrêt suivant:

Le jugement du tribunal de première instance est confirmé. Le *Centralteatret*, représenté par son directeur, M. Reidar Otto, versera au *Teaterforlaget Folmer Hansen* 12 000 couronnes à titre de dépens quant à la procédure devant le tribunal de première instance et la Cour suprême.

Le délai d'exécution est de 2 semaines à compter de la notification de l'arrêt de la Cour suprême.

Bibliographie

World Copyright, an encyclopedia in four volumes, edited by H. L. Pinner, tome III (J-P). Un volume relié de 750 pages, 22 × 29 cm. A. W. Sijthoff, Leyden (Pays-Bas), 1957.

Nous avons déjà parlé, dans ces colonnes, de cette vaste encyclopédie (*Droit d'Auteur*, 1954, p. 100, et 1955, p. 204).

Le troisième volume que nous venons de recevoir est de la même importance que les deux premiers; il contient 67 rubriques sur des sujets du plus grand intérêt.

Citons, par exemple, avec l'indication du nombre de pages (grandes pages contenant 5000 signes d'imprimerie), les articles qui portent les titres suivants:

- Joint Works* — Oeuvres communes (25 pages).
- Licences* — Licences (13 pages).
- Literary Works* — Oeuvres littéraires (12 pages).
- Manuscripts* — Manuscrits (15 pages).
- Mechanical contrivances* — Instruments mécaniques (24 pages).
- Musical Adaptations* — Adaptations musicales (11 pages).
- Musical Compositions* — Compositions musicales (12 pages).
- Name, Paternity of the Work* — Nom, paternité de l'œuvre (26 pages).
- Newspapers and Periodicals* — Journaux et périodiques (33 pages).
- Official Works* — Actes officiels (14 pages).
- Oral Works* — Oeuvres orales (14 pages).
- Original Work* — Oeuvre originale (11 pages).
- Paintings* — Tableaux (peintures) (5 pages).
- Performance* — Représentation (8 pages).
- Performing Agreement* — Contrat de représentation (35 pages).
- Performing Artists* — Artistes exécutants (12 pages).
- Personal Use* — Usage personnel (14 pages).
- Photographs* — Photographies (18 pages).
- Portraits* — Portraits (20 pages).
- Posthumous Works* — Oeuvres posthumes (10 pages).
- Pseudonymous Works* — Oeuvres pseudonymes (8 pages).
- Public Collections (Museums)* — Collections publiques (musées) (4 pages).
- Publication* — Publication (20 pages).
- Publishing Agreement* — Contrat d'édition (74 pages).

Cet abondant programme, traité par des spécialistes éminents, est particulièrement suggestif.